



-----

# Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 10 mars 2025

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre  
M. Marc SCHRAMER, échevin,  
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine  
Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire communale

Absent : /

**Objet: Règlement temporaire de la circulation routière - décision**

## *Le Collège des bourgmestre et échevins,*

Considérant que la société Jans de Eschweiler, procédera le samedi 22 mars 2025 à des travaux de levage en vue de démonter une grue à tour, à la hauteur de la maison n°17, rue de Neudorf à Mondercange;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

***décide à l'unanimité***

article 1<sup>er</sup>:

Le samedi 22 mars 2025, de 8.00 à 17.00 :

à Mondercange,

- dans la rue de Neudorf,
  - o la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre la rue de la Colline et la rue de Pontpierre ;
  - o la rue sera barrée à la hauteur de la maison n°9 ;
  - o le stationnement sera interdit le long des maisons n°8-12.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15; C,2; C,2a; D2 ; E,22a complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme,  
Mondercange, le 10 mars 2025

la secrétaire communale



Nadine BRACONNIER

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS